

Violences sexuelles dans le sport DU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ DES BÉNÉVOLES

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Les récentes révélations sur des affaires de violences sexuelles dans le sport ont conduit le [ministère chargé des Sports](#) à élargir l'actuel contrôle de l'honorabilité des éducatrices et éducateurs sportifs professionnels à l'ensemble des bénévoles des fédérations sportives et de leurs comités, ligues et commissions sportives, ainsi que des clubs affiliés et leurs sections sportives. Dans l'immédiat, les pratiquant·es, arbitres, l'encadrement médical et les parents accompagnateurs qui n'exercent aucune fonction

d'éducateur et/ou de dirigeant ne sont pas concerné·es par cette procédure.

En effet, jusqu'à présent, seul·es les éducatrices et éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle étaient assujetti·es à des contrôles d'honorabilité réalisés par une consultation automatisée de leur casier judiciaire et du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes ([FJAISV](#)).

Affiche éditée par le Comité Éthique & Sport, une association dont l'objectif principal «est d'établir un dialogue constructif avec le mouvement sportif pour mettre en place des actions concrètes dans le but d'éliminer les défaillances éthiques de toutes sortes».

Au 1^{er} janvier 2021 ce dispositif sera étendu et systématisé aux dirigeant·es et encadrant·es bénévoles.

L'encadrement réglementaire de ces contrôles d'honorabilité s'appuiera sur les [articles L.212](#), dont L.212-9 «Obligation d'honorabilité», du Code du sport qui prévoit que les activités d'éducatrice et d'éducateur sportif ou d'exploitant·e d'un établissement d'activité physique et sportive (EAPS) - c'est-à-dire de dirigeant·e de fédération ou de club - sont interdites à toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un délit susvisé. Ces dispositions sont complétées par l'[article L.322-4](#) qui prévoit que «nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement [les clubs et associations en font partie] dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9 du Code du sport».

Le rôle des clubs et de leurs fédérations

Le dispositif reposera sur une transmission automatisée par les fédérations de données permettant aux services de l'État de contrôler l'honorabilité des bénévoles concerné·es. Ces données individualisées (civilité, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance) seront sollicitées par les fédérations, recueillies par les clubs au moment de la demande de licence sportive et par la suite déposées par la fédération sur une plateforme informatique dédiée. Si le contrôle réalisé a posteriori révèle une condamnation qui génère une situation d'incapacité, les services de l'État notifieront l'incapacité à la personne concernée et informeront la fédération et le club concernés afin qu'ils en tirent les conséquences disciplinaires et/ou administratives.

Le contrôle de l'honorabilité sera assorti de règles qui visent à garantir les droits à l'information et à l'assentiment préalable des personnes concernées. C'est ainsi qu'en amont de la prise de licence, les fédérations devront informer les clubs et licencié·es de la mise en place d'un contrôle automatisé de l'honorabilité des bénévoles relevant de cette obligation. Celles et ceux-ci auront la possibilité de refuser ce contrôle et cette récusation n'entravera pas la délivrance d'une licence sportive, s'ils ou elles en font expressément la demande. Cependant, la délivrance de licence sera impérieusement conditionnée par un engagement écrit des personnes concernées à quitter sans délai leur fonction d'éducatrice ou d'éducateur ou/et de dirigeant·e. Par la suite, la fédération devra s'assurer que celles-ci respectent scrupuleusement leur engagement et n'occupent plus de fonctions associatives justifiant le contrôle de leur honorabilité. #



OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Tout·e citoyen·ne qui a connaissance d'un acte de violence sexuelle, soit par le témoignage direct de la victime, soit par une personne à qui la victime s'est confiée, est tenu de signaler au Procureur de la République. Cette obligation de signalement découle de l'application de l'[article 434-3](#) du Code pénal, pour tout·e citoyen·ne, et de l'[article 40](#) du Code de procédure pénale, pour tout agent public, dont les Conseillers et conseillères techniques sportifs (CTS) placés auprès des fédérations sportives. Pour des signalements de violences sur mineur·es, contactez le 119 ou votre Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes ([CRIP](#)) ; pour les violences sur tout public contactez toute autorité administrative, dont les Directions départementales de la protection des populations ([DDPP](#)) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations ([DDCSPP](#)). Enfin, il est aussi possible de contacter une association reconnue d'aide aux victimes de violences et, notamment, le Comité Éthique & Sport (ethiqueetsport.com), structure partenaire de la FSGT en matière de lutte contre les violences dans le sport.